



## Assemblée générale

Distr.  
GÉNÉRALE

A/RES/49/5  
1er novembre 1994

---

Quarante-neuvième session  
Point 21 de l'ordre du jour

### RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sans renvoi à une grande commission (A/49/L.6)]

#### 49/5. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des États américains

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 47/11 du 29 octobre 1992 relative à la promotion de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des États américains,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général, en date du 28 septembre 1994, sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des États américains 1/,

Tenant compte des rapports du Secrétaire général intitulés "Agenda pour la paix" 2/ et "Agenda pour le développement" 3/ et des consultations qui ont eu lieu sur ces questions au sein de l'Organisation des Nations Unies et avec des organisations régionales,

Rappelant que les Nations Unies se sont notamment donné pour buts de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire et en

---

1/ A/49/450.

2/ A/47/277-S/24111.

3/ A/48/935.

développant et encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, comme d'être un centre où s'harmonisent les efforts des nations vers ces fins communes,

Considérant que la Charte des Nations Unies prévoit l'existence d'accords et d'organismes régionaux destinés à régler les questions qui, touchant au maintien de la paix et de la sécurité internationales, se prêtent à une action de caractère régional menée de façon compatible avec les buts et principes des Nations Unies,

Rappelant également que la Charte de l'Organisation des États américains réaffirme ces buts et principes et stipule que cette organisation est un organisme régional au sens de la Charte des Nations Unies,

Notant avec satisfaction que la deuxième réunion générale entre les représentants du système des Nations Unies et ceux de l'Organisation des États américains a eu lieu au siège de cette dernière les 3 et 4 mai 1993 et qu'une réunion sectorielle sur la gestion des catastrophes naturelles en Amérique a eu lieu à la Barbade les 28 et 29 avril 1994,

Se félicitant de la réunion consacrée à la paix que le Secrétaire général et les chefs de secrétariat des organisations régionales ont tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies, le 1er août 1994,

Considérant que l'Assemblée générale de l'Organisation des États américains a adopté, le 8 juin 1994, la résolution AG/RES.1289(XXIV-O/94), qui a également trait à la coopération entre l'Organisation des États américains et l'Organisation des Nations Unies,

Rappelant ses résolutions 47/20 A, 47/20 B et 48/27 B du 24 novembre 1992, du 20 avril 1993 et du 8 juillet 1994, respectivement,

Consciente que, pour bien assurer un nouvel ordre international, il faut une action régionale qui s'harmonise avec celle des Nations Unies,

1. Prend acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des États américains, et des efforts qu'il fait pour renforcer cette coopération;

2. Sait gré au Secrétaire général d'avoir pris l'initiative de rencontrer les chefs de secrétariat des organisations régionales le 1er août 1994 et recommande que des réunions similaires aient lieu plus fréquemment;

3. Exprime sa satisfaction de la coopération étroite entre les deux organisations et, en particulier, des opérations de la Mission civile internationale en Haïti, ainsi que de l'oeuvre accomplie, quant à la situation en Haïti, par l'ancien Envoyé spécial du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et du Secrétaire général de l'Organisation des États américains;

4. Accueille favorablement l'offre qu'a faite au Président du Conseil de sécurité le Président du Conseil permanent de l'Organisation des États américains, qui a fait savoir que cette dernière était disposée à aider

/...

l'Organisation des Nations Unies à améliorer les mesures en vue de la prévention des conflits régionaux et internationaux et de leur règlement pacifique;

5. Constate avec satisfaction que les deux organisations ont collaboré étroitement à l'observation et à la vérification du processus électoral et reconnaît que cette coopération est efficace lorsqu'elle est demandée par les autorités nationales;

6. Se félicite de la rencontre qui a eu lieu entre le Secrétaire général et le nouveau Secrétaire général de l'Organisation des États américains peu après l'entrée en fonctions de ce dernier, ainsi que des rencontres qui ont eu lieu régulièrement entre leurs représentants pendant la période considérée;

7. Prie les Secrétaires généraux des deux organisations, ou leurs représentants, de reprendre leurs consultations afin de conclure en 1995 un accord de coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des États américains;

8. Approuve les conclusions et recommandations de la deuxième réunion générale des représentants des deux organisations, tenue en mai 1993, ainsi que de la réunion sectorielle sur la gestion des catastrophes naturelles en Amérique, tenue en avril 1994, et prie instamment les autorités compétentes des deux organisations de prendre les mesures voulues pour donner suite à ces recommandations et intensifier leur collaboration;

9. Recommande d'organiser en 1995 une troisième réunion générale des représentants du système des Nations Unies et de l'Organisation des États américains pour examiner et évaluer les progrès réalisés, et de convoquer des réunions sectorielles et des réunions de centres de coordination dans des domaines prioritaires ou sur des thèmes choisis d'un commun accord;

10. Rend hommage au Secrétaire général pour ses efforts de renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des États américains et souhaite qu'il continue de consolider et d'étendre les mécanismes de collaboration entre les deux organisations;

11. Prie le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante et unième session un rapport sur l'application de la présente résolution;

12. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante et unième session la question intitulée "Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des États américains".

41<sup>e</sup> séance plénière  
21 octobre 1994